CONSEIL COMMUNAL DU 02 AVRIL 2014

Présents : **Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président**
Mesdames, Messieurs Alain GODA, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Max MATERNE, Echevins
~~Martine MINET-DUPUIS, Présidente du C.P.A.S.~~
Monique DEWIL-HENIUS, Jacques SPRIMONT, Guy THIRY, Jacques ROUSSEAU, Sabine LARUELLE, Philippe CREVECOEUR, Philippe GREVISSE, Tarik LAIDI, Laurence DOOMS, Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS, Aurore MASSART,
~~Dominique NOTTE~~, Laura BIOUL, Jeannine DENIS, Gauthier le BUSSY, Nadine GUISSET, Emmanuel DELSAUTE, Christine LABI-NASSAR, ~~Pascaline GODFRIN~~, Pierre-André LIEGEOIS, Conseillers Communaux
Madame Josiane BALON, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures.

Les questions orales ci-après seront posées en fin de séance :

- Madame Laurence DOOMS – Délai de réponses aux questions qu'on envoie
- Madame Laurence DOOMS – Panneaux publicitaires
- Monsieur Gauthier le BUSSY – Nouvel Hôtel de Ville
- Monsieur Gauthier le BUSSY – Hôtel des voyageurs
- Monsieur Jacques SPRIMONT – Dons d'organes

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT

9041405901 (1) Communications en application de l'article 4 du règlement général de la Comptabilité communale.

2.073.521.1

9041405701 (2) A.S.B.L. Les Amis de la Morale laïque GEMBLOUX-SOMBREFFE - Budget 2014 - Approbation.

1.858

9041407601 (3) Centre Public d'Action Sociale - Exercice 2014 - Modification budgétaire n° 1 - Service ordinaire - Approbation.

1.842.073.521.1

9041406401 (4) Elections régionales, fédérales et européennes du 25 mai 2014 - Arrêté du Bourgmestre relatif à l'affichage électoral - Ratification.

074.13

SPORTS - JEUNESSE - PLAINES - EXTRASCOLAIRE

9041407002 (5) Plaines de vacances de printemps et d'été 2014 - Liquidation des subsides et paiement des avances.

1.855.3

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

9041407602 (6) Opération de Développement rural - Décision du Conseil communal du 02 avril 2014 relative à l'approbation du rapport annuel 2013 de la Commission locale de Développement rural (C.L.D.R.).

1.777.81

PATRIMOINE

9041407002 (7) Décision du Conseil communal du 02 avril 2014 de proposer au Collège provincial d'annuler son arrêt du 28 mars 2014, devenu sans objet, relatif à

l'élargissement de l'assiette de la voirie au carrefour des chemins vicinaux n° 9 et n° 11 à SAUVENIERE.

1.811.111.8

TRAVAUX

9041406202 (8) Travaux d'égouttage et d'aménagement de la rue du Coquelet à GEMBLOUX - Financement de l'égouttage par la Société Publique de Gestion de l'Eau - Souscription de parts bénéficiaires.

1.777.613

9041407002 (9) INASEP - Etude de protection contre les risques d'inondations par surcharge du réseau d'égouttage de la Chaussée de Wavre à ERNAGE - Convention - Approbation.

1.777.613

9041407101 (10) Acquisition de lave-vaisselle pour les écoles communales de GEMBLOUX (année 2014) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.163

9041407102 (11) Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX II (année 2014) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.163

9041407301 (12) Travaux de réfection de deux ponts à BOSSIERE - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.811.112

9041407304 (13) Foyer communal de GEMBLOUX - Egouttage et aménagement du parking - Approbation d'avenant n° 1 - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.

1.854

9041407305 (14) Foyer communal de GEMBLOUX - Egouttage et aménagement du parking - Approbation état d'avancement n° 2 - Etat final. - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.

1.854

FINANCES

9041407101 (15) Fabrique d'église de LONZEE - Travaux de nettoyage des façades de l'église de LONZEE - Liquidation de subside - Avenant n° 1 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.

1.857.073.541

HUIS-CLOS

POPULATION - ETAT-CIVIL - CIMETIERES

9041407103 (16) Cimetière de LONZEE - Désaffectation de concessions - Décision.

1.776.1

PERSONNEL

9041405801 (17) Décision du 02 avril 2014 acceptant la démission d'un sapeur-pompier volontaire à titre stagiaire.

1.784.08

ENSEIGNEMENT

9041407302 (18) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire.

1.851.11.08

9041407303 (19) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire.

1.851.11.08

9041407306 (20) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire.

1.851.11.08

9041407307 (21) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire.

1.851.11.08

9041407308 (22) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire.

1.851.11.08

9041406202 (23) Décision du Conseil communal relative à la fin anticipée d'un congé pour prestations réduites justifié pour des raisons de convenances personnelles d'une institutrice maternelle à titre définitif.

1.851.11.08

9041406203 (24) Décision du Conseil communal relative à la demande d'une disponibilité pour convenances personnelles d'une institutrice maternelle à titre définitif.

1.851.11.08

9041407315 (25) Décision du Conseil communal relative à la demande d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite d'une institutrice maternelle à titre définitif.

1.851.11.08

ACADEMIE

9041405202 (26) Décision du Conseil communal du 02 avril 2014 ratifiant la désignation d'un professeur de formation musicale à titre intérimaire dans un emploi non vacant.

1.851.378.08

9041406902 (27) Décision du Conseil communal du 02 avril 2014 ratifiant la désignation d'un professeur de formation musicale à titre intérimaire dans un emploi non vacant.

1.851.378.08

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

SE/ (1) Communications en application de l'article 4 du règlement général de la Comptabilité communale.

2.073.521.1

Le Conseil communal prend connaissance :

- de l'arrêté du 26 février 2014 par lequel Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, réforme le budget 2014 de la Ville comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	27.696.845,01
Dépenses globales	25.924.373,21
Résultat global	1.772.471,80

2. Modification des recettes

000/951-01	2.774.846,86	au lieu de	2.771.525,35	soit	3.321,51 €	en plus
04020/465-45	0,00	au lieu de	46.728,18	soit	46.728,18 €	en moins
040/371-01	6.648.084,29	au lieu de	6.632.854,29	soit	15.230,00 €	en plus
104/465-05	245.312,95	au lieu de	219.300,00	soit	26.012,95 €	en plus
352/465-05	93.564,01	au lieu de	91.182,42	soit	2.381,59 €	en plus
421/465-05	505.899,81	au lieu de	492.969,70	soit	12.930,11 €	en plus
722/465-05	5.641,45	au lieu de	5.501,23	soit	140,22 €	en plus
762/465-05	15.213,90	au lieu de	14.825,86	soit	388,04 €	en plus
879/465-05	22.595,80	au lieu de	22.004,91	soit	590,89 €	en plus

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes Dépenses	24.936.265,28 24.924.373,21	**Résultats :**	11.892,07
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	2.774.846,86 0,00	**Résultats :**	2.774.846,86
Prélèvements	Recettes Dépenses	0,00 1.000.000,00	**Résultats :**	-1.000.000,00
Global	Recettes Dépenses	27.711.112,14 25.924.373,21	**Résultats :**	1.786.738,93

4. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après le présent budget:

- Provisions : 0,00 €

- Fonds de réserve : 991,57 €

- de la lettre du 12 mars 2014 par laquelle Monsieur Thibaut MATERNE, Directeur du Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux du Service Public Wallonie, informe la Ville que la délibération du Conseil communal du 05 février 2014 relative à la redevance sur le transport urgent des personnes par le Service 100 - Exercices 2014 et suivants - est devenue exécutoire par expiration du délai en date du 11 mars 2014.

SE/ (2) A.S.B.L. Les Amis de la Morale laïque GEMBLOUX-SOMBREFFE - Budget 2014 - Approbation.

1.858

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque de GEMBLOUX-SOMBREFFE;

Vu le budget 2014 de l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque de GEMBLOUX-SOMBREFFE arrêté par son assemblée générale extraordinaire du 04 février 2014;

Considérant que le subside de la Ville octroyé à cette A.S.B.L. est de 3.000 €;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 19 mars 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le budget 2014 de l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque de GEMBLOUX-SOMBREFFE dont le résultat se présente comme suit :

Recettes : 5.909,63 €
Dépenses : 5.909,63 €

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Madame la Présidente de l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque GEMBLOUX-SOMBREFFE et au Directeur financier.

SE/ (3) Centre Public d'Action Sociale - Exercice 2014 - Modification budgétaire n° 1 - Service ordinaire - Approbation.

1.842.073.521.1

Vu la loi organique des Centres Public d'Action Sociale du 08 juillet 1976 telle que modifiée;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2014, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 18 décembre 2013 et approuvé par le Conseil communal en séance du 05 février 2014;

Vu la modification budgétaire n° 1 - Service ordinaire pour l'exercice 2014 arrêtée par le Conseil du Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 21 février 2014;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 19 mars 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1- Service ordinaire pour l'exercice 2014 du Conseil du Centre Public d'Action Sociale aux montants repris ci-après :

	Recettes (€)	**Dépenses (€)**	**Solde (€)**
Budget initial / MB précédente	17.587.223,14	17.587.223,14	0,00
Augmentation	30.847,04	30.847,04	
Diminution			
Résultat	**17.618.070,18**	**17.618.070,18**	

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Conseil du Centre Public d'Action Sociale et au Directeur financier de la Ville.

SE/ (4) Elections régionales, fédérales et européennes du 25 mai 2014 - Arrêté du Bourgmestre relatif à l'affichage électoral - Ratification.

074.13

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L 4112-11;

Considérant que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 25 mai 2014 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscriptions électorales ainsi que de distribution de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Considérant l'arrêté de police pris par le Gouverneur de la Province de NAMUR en date du 27 février 2014 ;

Considérant l'arrêté de police pris, en urgence, par le Bourgmestre en date du 06 mars 2014;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier l'arrêté de police ci-après pris en urgence par le Bourgmestre en date du 06 mars 2014 :

« Le Bourgmestre,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L 4112-11;

Considérant que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 25 mai 2014 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscriptions électorales ainsi que de distribution de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police pris par le Gouverneur de la Province de NAMUR en date du 27 février 2014 ;

Vu l'urgence ;

D E C I D E :

Article 1 : Jusqu'au dimanche 25 mai 2014 à 16 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Jusqu'au dimanche 25 mai inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.
Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.
Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, jusqu'au samedi 24 mai 2014
- du samedi 24 mai 2014 à 22 heures au dimanche 25 mai à 16 heures

Article 5 : Les emplacements réservés par la Ville à l'apposition d'affiches électorales sont les suivants :

BEUZET : rue de la Station, 20 devant l'école

	rue des Déportés, près de la Chapelle du Château
BOSSIERE :	rue de la Croix Rouge devant l'école
BOTHEY :	chaussée de Nivelles, à l'entrée du home « Le Foyer »
CORROY-LE-CHÂTEAU :	place Nassau devant l'école
ERNAGE :	rue Delvaux, 57-59 devant l'école
GRAND-LEEZ :	rue de la Place devant l'école
GRAND-MANIL :	au bas de la rue du Paradis devant l'église
LES ISNES :	place Neu devant l'école
LONZEE :	place de l'Eglise
MAZY :	chaussée de Nivelles, 29 (école communale de MAZY)
SAUVENIERE :	rue du Trichon (avant la place du Sablon)
GEMBLOUX :	place Arthur Lacroix devant le Foyer communal
	place Saint-Guibert
	rue de l'Agasse, au rond-point
	à l'angle des rues Général Aymes et de Moha
	avenue de la Faculté d'Agronomie, 97 (face à la Poste)
	rue des Abbés Comtes
	avenue de la charte d'Otton.
	rue de Mazy (en face de la rue de la Bouteille).

Article 6 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont également interdites :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela jusqu'au samedi 24 mai 2014
- du samedi 24 mai 2014 à 22 heures au dimanche 25 mai 2014 à 16 heures

Article 7 : La police locale est expressément chargée :

1) d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections
2) de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement
3) par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 8 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Article 10 : Expédition du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR.
- au Collège provincial.
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de NAMUR.
- au Greffe du Tribunal de Police de NAMUR.
- à Monsieur le Chef de Zone de Police ORNEAU-MEHAIGNE.
- aux présidents des différents partis démocratiques européens, fédéraux et régionaux.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 : Le présent arrêté sera soumis au Conseil communal du 02 avril 2014 pour ratification.»

Article 2 : une copie de la présente est transmise :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR (avec certificat de publication).
- au Collège provincial (avec certificat de publication).
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de NAMUR.
- au Greffe du Tribunal de Police de NAMUR.
- à Monsieur le Chef de Zone de Police ORNEAU-MEHAIGNE.

EX/ (5) Plaines de vacances de printemps et d'été 2014 - Liquidation des subsides et paiement des avances.

1.855.3

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre Ier relatif à la tutelle et Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions octroyées notamment par les communes, tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) entrant en vigueur le 1er juin 2013;

Vu l'article L3331-1,§3, al.1 selon lequel les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €;

Vu l'article L3331-1, §3, al.2 précisant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 et 25.000 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations au Titre III;

Vu l'article 3331-3, §1, al.1 stipulant que le dispensateur peut demander au bénéficiaire d'une subvention les documents suivants :
1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
2. le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;
3. ses comptes annuels les plus récents.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration du budget 2014 des Villes et Communes ;

Considérant l'organisation de deux plaines de vacances durant les vacances de printemps 2014, à savoir SAUVENIERE et LONZEE ;

Considérant l'organisation de sept plaines de vacances d'été sur l'entité de GEMBLOUX durant la période des grandes vacances d'été 2014, à savoir GRAND-LEEZ, SAUVENIERE, LONZEE, BOSSIERE, ERNAGE, BEUZET, GEMBLOUX;

Considérant l'intérêt de soutenir ces associations, afin de pouvoir offrir aux parents une possibilité d'accueil extrascolaire durant l'entièreté de la période des grandes vacances et des vacances de printemps et ce, à un prix raisonnable;

Considérant que les sept plaines sont obligées d'engager un minimum d'animateurs brevetés pour garantir une qualité d'animation et pour continuer à être reconnues par l'O.N.E. dans le cadre du décret sur les centres de vacances du 17 mai 1999 ;

Considérant que la subvention reprise ci-dessous pourra aider financièrement les plaines à défrayer leurs animateurs brevetés plus décemment ;

Considérant que l'avance sur la subvention sollicitée s'élève à 13.685 € pour les plaines des grandes vacances;

	Avance	**Numéro de compte**
LONZEE	2240 €	360-1025012-19
SAUVENIERE	2240 €	000-1324913-87
BOSSIERE	2240 €	103-0132647-19
ERNAGE	2240 €	360-1025012-19
GRAND-LEEZ	2240 €	001-3017967-82
BEUZET	2240 €	360-1025012-19
GEMBLOUX	245 €	068-2295371-87

Considérant que l'avance de la subvention sollicitée s'élève à 740 € pour les plaines de printemps ;

	Avance	**Numéro de compte**
LONZEE	370 €	360-1025012-19
SAUVENIERE	370 €	000-1324913-87

Considérant que la liquidation du solde de ce subside sera engagée à la fin des plaines, conformément à la clé de répartition de subsides décidée lors de la séance du Collège communal du 20 juillet 1999 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 19 mars 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur la liquidation des subsides aux plaines de vacances de l'entité de GEMBLOUX pour l'année 2014 destinés à encourager la venue d'animateurs brevetés dans les plaines gembloutoises et d'accorder une avance, sur la subvention globale, d'un montant total de 14.425 € (voir répartition dans les tableaux ci-dessus) auxdites plaines.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 761/33201/02 du budget 2014.

Article 3 : de fixer au 31 décembre 2014 la date limite de remise des pièces justificatives de l'emploi de la subvention octroyée.

Article 4 : d'exonérer, en vertu de l'article L3331-1, § 3, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'A.S.B.L. ANIMAGIQUE pour les plaines de SAUVENIÈRE, BOSSIÈRE et GEMBLOUX, l'A.S.B.L. Plaine de GRAND-LEEZ pour la plaine de GRAND-LEEZ et l'A.S.B.L. ALLO pour les plaines de LONZÉE, BEUZET et ERNAGE, des dispositions prévues à l'article L3331-3, §1, al.1 dudit Code.

Article 5 : d'adresser copie de la présente au Directeur financier.

AT/ (6) Opération de Développement rural - Décision du Conseil communal du 02 avril 2014 relative à l'approbation du rapport annuel 2013 de la Commission locale de Développement rural (C.L.D.R.).

1.777.81

Vu le décret du 06 juin 1991 du Conseil régional wallon et son arrêté d'exécution du 20 novembre 1991 relatif à la mise en place d'un Programme communal de Développement rural;

Vu le chapitre VI du décret susvisé relatif aux obligations à charge de la commune bénéficiaire de subventions de développement rural et plus particulièrement l'article 22 relatif au fait que la commune en développement rural doit dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu les articles 11 et 12 de l'arrêté susvisé relatifs à la composition du rapport sur l'état d'avancement de l'opération;

Considérant que le rapport annuel de la Commission locale de Développement rural doit être dressé avant le 31 mars de chaque année;

Vu l'arrêté du 23 juin 2005 du Gouvernement wallon approuvant le Programme Communal de Développement Rural de GEMBLOUX pour une période de 10 ans ;

Considérant que le rapport en question est composé de cinq parties, à savoir :

- une situation générale de l'opération à établir sur base du tableau récapitulatif des projets;
- un état d'avancement détaillant l'exécution des conventions;
- un rapport comptable pour les projets terminés;
- un rapport de la Commission locale de Développement rural;
- une programmation.

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2014 par laquelle celui-ci a décidé d'approuver ledit rapport annuel et de le proposer à l'approbation de la Commission locale de Développement rural en sa séance du 25 mars 2014 et ensuite, au Conseil communal pour ratification ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural a approuvé le rapport annuel 2013 en sa séance du 25 mars 2014;

Considérant qu'il convient de faire ratifier le rapport annuel 2013 de la Commission locale de Développement rural par le Conseil communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier le rapport annuel 2013 de la Commission locale de Développement rural.

Article 2 : de transmettre le rapport annuel 2013 de la Commission locale de Développement rural :

- à Monsieur le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine
- la Commission régionale d'Aménagement du Territoire
- à la Direction du Développement rural de la DGO3
- au service extérieur de WAVRE de la DGO3 dont dépend la Ville de GEMBLOUX.

PA/ (7) Décision du Conseil communal du 02 avril 2014 de proposer au Collège provincial d'annuler son arrêt du 28 mars 2014, devenu sans objet, relatif à l'élargissement de l'assiette de la voirie au carrefour des chemins vicinaux n° 9 et n° 11 à SAUVENIERE.

1.811.111.8

Vu la loi du 10 avril 1841 relative aux chemins vicinaux modifiée par les lois des 18 juin 1842, 20 mai 1863, 19 mars 1866, 09 août 1948, 05 aout 1953 et 10 octobre 1967;

Vu l'article 28bis la loi du 10 avril 1841 relative à la modification des chemins vicinaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine,

Vu le permis de lotir accordé en date du 6 janvier 2011 à Monsieur et Madame DELCOURT-GOVAERTS, demeurant rue du Grand Cortil, 9 à 5030 SAUVENIERE concernant un bien sis à GEMBLOUX 3ième division SAUVENIERE, rue de Fleurus cadastré section D n° 402 B et ayant pour objet la division dudit bien en 3 lots, ce permis ayant été subordonné à des charges d'urbanisme, notamment la réalisation de l'équipement de la voirie en trottoir et en égouttage;

Vu l'arrêté de suspension du 9 février 2011 pris par le fonctionnaire délégué de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de NAMUR, Monsieur Marc TOURNAY, à l'encontre de la décision du Collège communal de GEMBLOUX du 6 janvier 2011, considérant que la cession de voirie ne peut se faire au travers de la demande du permis de lotir ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er février 2012 approuvant la reprise gratuite, par la Ville de GEMBLOUX, de la propriété de l'assiette (1 are 14,23 centiares) tendant à l'élargissement des chemins vicinaux 9 et 11, à l'angle des rues de Fleurus et des Coquelicots à SAUVENIERE, en vue de l'aménagement du trottoir et des équipements repris dans le projet de lotissement d'un terrain sis à SAUVENIERE et cadastré section D n° 402 B;

Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2012 actant la lettre du 29 septembre 2012 de renoncement des époux DELCOURT à poursuivre la procédure de lotissement de leur propriété cadastrée SAUVENIÈRE Section D n° 402 B;

Considérant les courriers datés du 12 octobre 2012 adressés par la Ville au Fonctionnaire délégué de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire ainsi qu'à la Direction juridique du Service public de Wallonie les informant de la délibération prise par le Collège communal en séance du 11 octobre 2012;

Vu l'accusé de réception de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire relatif à la délibération du Collège communal du 11 octobre 2012 ;

Vu l'arrêt du Collège provincial du 28 mars 2013 décidant de la modification de voirie par élargissement de l'assiette de la voirie au carrefour des chemins vicinaux n°9 et n°11 sur SAUVENIÈRE en vue d'aménager un trottoir et de sécuriser les piétons en suivant le plan dressé le 25 mai 2010 par le bureau GILLET;

Considérant le courrier daté du 16 décembre 2013 adressé par la Ville au Directeur du Service Technique de la Province de NAMUR indiquant que la procédure de modification de voirie sous référence étant en relation avec le lotissement , il s'ensuit que la modification approuvée par le Collège provincial, soit 6 mois après la renonciation, est devenue sans objet et sans intérêt puisque la propriété riveraine reste asservie à suffisance par l'alignement approuvé en 1949;

Considérant le courrier du 30 janvier 2014 de Monsieur Michel Van HOVE, Ingénieur au Service Technique Provincial section voiries de la province de NAMUR, qui considère que comme cette modification est devenue sans objet, une décision du Conseil communal proposant de demander au Collège provincial d'annuler son arrêt, devrait être prise;

Considérant que le Conseil communal est invité à se prononcer sur la proposition à faire au Collège provincial d'annuler son arrêt du 28 mars 2013, devenu sans objet, relatif à la demande de modification de voirie par élargissement des chemins vicinaux n° 9 et n° 11 à SAUVENIÈRE;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de proposer au Collège provincial d'annuler son arrêt du 28 mars 2013, devenu sans objet, relatif à la demande de modification de voirie par élargissement des chemins vicinaux n° 9 et n° 11 à SAUVENIÈRE.

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

TR/ (8) Travaux d'égouttage et d'aménagement de la rue du Coquelet à GEMBLOUX - Financement de l'égouttage par la Société Publique de Gestion de l'Eau - Souscription de parts bénéficiaires.

1.777.613

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 mai 1998 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public;

Vu le contrat de gestion approuvé par le Gouvernement wallon le 02 février 2000 et conclu avec la S.P.G.E. le 29 février 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de décembre 2002 approuvant la nouvelle structure de financement de l'égouttage prioritaire via les contrats d'agglomération gérés par la S.P.G.E.;

Vu les contrats d'agglomération par sous-bassin hydrographique approuvés par le Gouvernement wallon en date du 22 mai 2003 engageant réciproquement la Région wallonne et la S.P.G.E.;

Considérant que le territoire de la Commune de GEMBLOUX est directement concerné par les contrats d'agglomération de MEUSE Aval et SAMBRE;

Vu les délibérations du Conseil communal du 05 novembre 2003 approuvant et adhérant aux contrats d'agglomération de SAMBRE et MEUSE Aval;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des programmes triennaux 2004-2006 approuvée par le Gouvernement wallon;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juillet 2003 décidant :

- de passer un marché ayant pour objet les travaux de réfection et d'égouttage de la rue du Coquelet à GEMBLOUX
- de choisir l'adjudication publique comme mode de passation de marché
- d'approuver le cahier spécial des charges rédigé à cet effet

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2004 approuvant le plan triennal 2004-2006 de la Ville de GEMBLOUX ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 novembre 2004 désignant la s.a. S.A.C.E., adjudicataire des travaux de réfection et d'égouttage de la rue du Coquelet à GEMBLOUX, au montant de 467.763,04 € HTVA soit 565.993,28 € T.V.A.C.;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mai 2010 approuvant le le décompte final (travaux et honoraires) des travaux d'égouttage et amélioration de la rue du Coquelet à GEMBLOUX aux montants de :

- Part RW-Commune : 451.327,23 € HTVA soit 546.105,94 € TVAC
- Part SPGE : 214.518,12 €

Considérant le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal en sa séance du 08 septembre 2010 et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Considérant la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale INASEP ;

Considérant le montant de la quote-part financière définitive de la commune de 90.097,61 €, soit 42 % de 214.518,12 €;

Considérant le tableau des libérations transmis le 15 juillet 2013 par l'INASEP :

Donnée pour part G :

Durée	Année du décompte	Montant du Décompte	Taux de souscription	Part à souscrire	Délibération
20 ans	2011	214 518,12	42%	90 097,61	05/05/2010

Tableau des libérations :

Annuité	Libération	Montant	Restant dû
1	2013	4 504,88	85 592,73
2	2014	4 504,88	81 087,85
3	2015	4 504,88	76 582,97
4	2016	4 504,88	72 078,09
5	2017	4 504,88	67 573,21
6	2018	4 504,88	63 068,33
7	2019	4 504,88	58 563,45
8	2020	4 504,88	54 058,57
9	2021	4 504,88	49 553,69
10	2022	4 504,88	45 048,81
11	2023	4 504,88	40 543,92
12	2024	4 504,88	36 039,04
13	2025	4 504,88	31 534,16
14	2026	4 504,88	27 029,28

15	2027	4 504,88	22 524,40
16	2028	4 504,88	18 019,52
17	2029	4 504,88	13 514,64
18	2030	4 504,88	9 009,76
19	2031	4 504,88	4 504,88
20	2032	4 504,88	0,00

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de souscrire des parts bénéficiaires (G) de l'organisme d'assainissement agréé INASEP à concurrence de 90.097,61 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés ;

Article 2 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, sur base du tableau des libérations ci-dessus.

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 877/812-51 (2013EU21).

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'INASEP, au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (9) INASEP - Etude de protection contre les risques d'inondations par surcharge du réseau d'égouttage de la Chaussée de Wavre à ERNAGE - Convention - Approbation.

1.777.613

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 mai 1998 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.);

Vu le contrat de gestion approuvé par le Gouvernement wallon le 02 février 2000 et conclu avec la S.P.G.E. le 29 février 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de décembre 2002 approuvant la nouvelle structure de financement de l'égouttage prioritaire via les contrats d'agglomération gérés par la S.P.G.E.;

Vu les contrats d'agglomération par sous-bassin hydrographique approuvés par le Gouvernement wallon en date du 22 mai 2003 engageant réciproquement la Région wallonne et la S.P.G.E.;

Vu les décrets des 21 et 22 décembre 2006 du Parlement wallon relatifs aux travaux subsidiés;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L2241-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à certains investissements d'intérêt public;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en sa séance du 29 avril 2010 du projet de « contrat d'égouttage » qui vise à remplacer le « contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2003, établi entre la Région wallonne, les Communes et les Organismes d'assainissement agréés (OAA) et la S.P.G.E.;

Vu la décision du Conseil communal du 06 octobre 2010 de modifier le plan triennal 2010-2012 pour la Ville de GEMBLOUX en intégrant l'étude E.M.I.L.E. au montant estimé de 150.000 € HTVA et de charger l'INASEP de nous transmettre les informations et documents nécessaires pour cette modification du plan triennal, afin de solliciter les subsides auprès des autorités compétentes;

Considérant le projet de contrat relatif à la mission particulière d'étude confiée à l'INASEP de maîtrise d'ouvrage par lequel la Commune confie à l'INASEP la mission d'établissement de la fiche d'investissement relative au plan triennal 2010-2012 pour les travaux d'Étude et Modélisation Info cartographique Locale de l'Égouttage (E.M.I.L.E.);

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 29 août 2013, a pris connaissance du courrier du 29 juillet 2013 de Monsieur ESSARHIRI, habitant chaussée de Wavre, 58 à GEMBLOUX, nous informant avoir encore été inondé suite aux orages de juillet 2013 et souhaitant que la ville trouve une solution au problème d'égouttage afin d'éviter, à l'avenir, les problèmes d'inondations;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 29 août 2013 a également pris connaissance du rapport de Monsieur Joël POUSSEUR, Directeur des Travaux :

Dans le cadre des inondations du mois de juillet 2013, Monsieur Joël POUSSEUR, Directeur des Travaux, a rencontré, ce 22 août 2013, Monsieur DE SUTTER (Directeur Technique de l'INASEP) ainsi que Monsieur STEVE (chargé du cadastre de l'égouttage « E.M.I.L.E. »).
Ces événements étant récurrents et renforcés par les récents orages du 27 juillet 2013, il est proposé de demander à l'INASEP de solliciter au plus vite la SPGE afin d'obtenir un avenant au marché initial du cadastre de l'égouttage « E.M.I.L.E. », le réseau d'égouttage de la chaussée de Wavre étant situé en partie dans le domaine du Service Public de Wallonie, l'autre dans le domaine communal.

Dès l'accord de la S.P.G.E., une convention « in house » pourrait être établie entre la Ville de GEMBLOUX et l'INASEP, de manière à obtenir un diagnostic, une modélisation de ce réseau ainsi qu'une estimation des travaux à réaliser.

Considérant que le Collège communal a décidé de demander à l'INASEP qu'elle sollicite la SPGE pour établir un avenant au marché « E.M.I.L.E. »;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 10 octobre 2013, a pris connaissance du courrier, daté du 27 septembre 2013, de la SPGE, nous informant avoir transmis à l'INASEP son accord sur l'avenant n° 1 au montant de 1.800 € HTVA, et que vu la nature des prestations supplémentaires demandées, l'intégralité du montant est à charge de la SPGE;

Considérant que la partie de relevé cartographique prise en charge par la SPGE est terminée, que l'INASEP va nous transmettre sous peu les résultats et qu'il y a lieu de passer à l'étape suivante, à savoir l'étude de projet;

Considérant le projet de contrat d'étude relatif à l'étude de protection contre les risques d'inondation par surcharge du réseau d'égouttage de la Chaussée de Wavre à GEMBLOUX :

ARTICLE 1 - Objet

La Commune confie à l'intercommunale INASEP, qui accepte la mission d'étude suivante :
« Ville de GEMBLOUX - Section de GEMBLOUX - Etude de protection contre les risques d'inondation par surcharge du réseau d'égouttage de la Chassée de Wavre à GEMBLOUX. »

La mission dans sa globalité comprend principalement :

1. *la modélisation des bassins versants et du réseau d'égouttage concerné ainsi que les calculs hydrologiques établis pour 2 périodes de retour (10 & 20 ans) afin de déterminer les solutions à mettre en œuvre en vue de diminuer le risque de surcharge hydraulique du réseau existant;*

2. *la réalisation des plans et la rédaction du cahier des charges par INASEP pour la mise en œuvre des solutions correctives ;*

3. *l'établissement des documents nécessaires à la réalisation des emprises et l'obtention des permis d'urbanisme (optionnel, Cf. article 5) ;*

4. *la direction et la surveillance de chantier par INASEP.*

ARTICLE 2 – missions

La mission comprend :

La phase 1 de la mission est l'étude diagnostique préalable, cette étude vise à comprendre le problème, à proposer des solutions et à réaliser une première estimation des coûts.

Cette étude consiste en :

- *l'analyse des bassins versants amenant les eaux à la chaussée de Wavre;*
- *l'analyse des données du réseau d'égouttage acquises lors du cadastre E.M.I.L.E au niveau de la zone vulnérable ;*
- *la modélisation en vue de déterminer les causes du problème de surcharge hydraulique;*
- *la modélisation d'aménagements correctifs;*
- *le report sur carte des bassins versants et des canalisations existantes ;*
- *estimation globale des coûts de réalisation des ouvrages ;*
- *la remise d'un rapport écrit en trois exemplaires.*

La méthodologie de modélisation proposée par INASEP est basée sur le logiciel INFOWORKS de Wallingford Software spécialisé dans la création de modèles d'écoulement hydrologique des bassins versants et de comportement hydraulique des réseaux.

La modélisation est basée sur la délimitation cartographique des bassins versants et de leurs caractéristiques (superficie, pente, occupation du sol,…). Les débits ruisselés sont donc déterminés par une méthode statistique interne au logiciel. En effet, l'étude proposée ne comporte pas de volet de campagnes de mesures in situ (pluviométriques et de débits dans le réseau) en vue d'effectuer un calage plus précis du modèle hydrologique.

La phase 2 consiste en la préparation par INASEP des documents techniques et administratifs (plans, métrés, cahier spécial des charges) nécessaires à la réalisation des ouvrages qui auront été préconisés dans la phase 1. Si des études complémentaires particulières s'avèrent nécessaires pour la bonne réalisation des ouvrages (ex : calculs de stabilité pour les ouvrages, …), celles-ci seront proposées à la Commune en avenant à ce contrat pour approbation avant réalisation et feront l'objet d'une facturation spécifique.

La phase 3 de la mission est la direction du chantier de réalisation des ouvrages (suivi du chantier (hors suivi quotidien), analyse des états d'avancement, établissement des procès-verbaux de réceptions provisoire et définitive) par les services compétents d'INASEP. L'INASEP assure également la surveillance du chantier suivant les modalités du règlement du service études aux associés d'INASEP (SEA).

Pour les phases 2 et 3, l'INASEP assure la mission de coordination sécurité projet et chantier suivant les modalités reprises à l'article 4 du présent contrat.

Sur demande spécifique de la Commune, l'INASEP peut également proposer ses services dans le cadre du permis d'urbanisme éventuel et de la réalisation et des plans d'emprises éventuelles en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages préconisés, suivant les modalités reprises à l'article 5 du présent contrat.

ARTICLE 3 – honoraires

L'étude préalable (phase 1) est facturée forfaitairement au coût de 4.500,00 € HTVA.

Les honoraires d'INASEP pour le suivi d'une étude géotechnique lorsque celle-ci s'avère nécessaire s'élève à 8 % du montant HTVA de la facture émise par le prestataire de service.

L'étude de projet (phase 2) et la direction de chantier (phase 3) seront facturés sur base du taux dégressif du barème classe 2, repris dans le règlement du service études aux associés d'INASEP (SEA). Lors de l'exécution de chantier les frais de surveillance sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 3, 13 et 15) et sont facturés (65,00 €) par unités horaires majorés de 15% de frais généraux.

Il est important de noter que les prestations d'INASEP n'incluent pas les frais liés à l'accessibilité des terrains et/ou aux ouvrages à relever. La Commune s'engage pour ce faire à mettre en œuvre les moyens adéquats (ouvriers, engins mécaniques, …) pour permettre les accès et les ouvertures d'ouvrages nécessaires qui doivent être répertoriés par les topographes d'INASEP. Toute intervention complémentaire des topographes d'INASEP en cas de terrain inaccessible ou d'ouvrages non visitables le jour de leur intervention sera facturée par unités indivisibles de 4 heures représentant une demi-journée de travail.

Enfin, les études ou prestations complémentaires particulières éventuelles (ex : essais géotechniques, …) seront payées directement par la commune auprès du prestataire de service désigné préalablement sur base de l'approbation de la commune.

Remarque *: toute fourniture de documents ou plans supplémentaires demandée par la Commune à l'auteur de projet sera facturé au prix de revient des reproductions majorés de 15 % pour frais administratif et généraux.*

ARTICLE 4 - coordination sécurité additionnelle

Les honoraires indiqués ci-dessus n'incluent pas la prestation de coordination « projet » et de coordination « réalisation » aux termes de l'arrêté royal du 25/01/2001 (publié au Moniteur Belge du 07/02/2001).

Sauf demande expresse de la Commune par courrier, cette prestation est confiée à INASEP.

Celle-ci est une obligation légale et sera facturée séparément sur base des taux dégressifs suivants :
Coordination « projet »

de 0 à 250.000 € : 0,65 % (minimum forfaitaire de 250 €)
de 250.000 à 1.000 .000 € : 0,5 %
au delà de 1.000.000 € : 0,35 %
sur base du montant de l'estimation des travaux, à la présentation du projet.

Coordination « réalisation »

de 0 à 250.000 € : 0,65 % (minimum forfaitaire de 250 €)
de 250.000 à 1.000 .000 € : 0,5 %
au delà de 1.000.000 € : 0,35 %
sur base du montant du décompte final des travaux, à la réception provisoire du chantier.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée à la prestation (minimum 75 €).

ARTICLE 5 – plans d'emprises/permis d'urbanisme (optionnel)

Les plans d'emprises peuvent faire l'objet d'une prestation complémentaire réalisée à la demande de la Commune.

Le cas échéant, la Commune peut également demander les services d'INASEP pour l'établissement des documents nécessaires à l'obtention des permis d'urbanisme.

Ces prestations feront alors l'objet d'une convention de collaboration entre la commune et l'INASEP

ARTICLE 6 - délais

La durée nécessaire pour la réalisation de l'étude préalable est fixée à 1,5 mois (phase 1). La date de démarrage de l'étude est à fixer de commun accord entre la Commune et l'Auteur de Projet.

Ce délai ne comprend par la réalisation de prestations complémentaires qui s'avéraient nécessaires au cours de la phase 1 (ex : essais de sols).

Une fois la phase 1 réalisée, le délai relatif à l'accomplissement des phases ultérieures sera à définir d'un commun accord entre la commune et le bureau d'étude Voirie-égouttage de l'INASEP

ARTICLE 7 - facturation

Les prestations d'études sont payées comme suit :

- *100% du forfait, après remise du rapport d'étude préalable à la Commune,*
  soit 4.500,00 € HTVA*;*

- *Les honoraires d'élaboration du cahier des charges et de suivi d'études géotechniques sont payés à 100 % lors de la production de la facture du prestataire de service désigné ;*

- *Les paiements relatifs aux honoraires d'étude et de réalisation du cahier des charges ainsi que les prestations de direction et surveillance de chantier s'effectueront conformément au règlement du service études aux associés d'INASEP ;*

- *Les études géotechniques ou prestations complémentaires nécessaires à la conception des ouvrages (étude de stabilité, …) seront payés à 100% au prestataire de service par la Commune après remise des rapports d'étude et/ou de la facture à la Commune.*

Les paiements seront exécutés sur facturation au compte 091-0008480-70 d' INASEP.

ARTICLE 8

La Commune prend en charge les intérêts résultant de retard de paiement sauf s'ils résultent d'une faute d'INASEP.

ARTICLE 9

Le maître d'ouvrage n'est pas assujetti à la TVA.

ARTICLE 10

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord ou à défaut par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé

Considérant qu'un montant de 10.000 € est inscrit au budget extraordinaire, article 877/735-07/60 2011EU03;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention et d'en transmettre un exemplaire approuvé à l'INASEP.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 877/735-07/60 (2011EU03).

Article 3 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : d'adresser copie de la présente délibération au Directeur des Travaux et au Directeur financier.

TR/ (10) Acquisition de lave-vaisselle pour les écoles communales de GEMBLOUX (année 2014) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.163

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 846 - PDEL relatif au marché “Acquisition de lave-vaisselle pour les écoles communales de GEMBLOUX (année 2014)” établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux portant sur 1 lave-vaisselle industriel pour l’école communale de CORROY-LE-CHÂTEAU et 3 lave-vaisselle pour les écoles communales de LONZEE, GRAND-LEEZ et GRAND-MANIL;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Lave-vaisselle industriel), estimé à 3.473,00 € HTVA ou 4.202,33 € TVAC
* Lot 2 (Lave-vaisselle de type classic), estimé à 2.367,63 € HTVA ou 2.864,83 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.840,63 € HTVA ou 7.067,16 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (10.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l’article 722/744-01/51 (2014EF14) du budget extraordinaire de l’exercice 2014 et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

D E C I D E, à l’unanimité :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N° ID 846 - PDEL et le montant estimé du marché “Acquisition de lave-vaisselle pour les écoles communales de GEMBLOUX (année 2014)”, établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.840,63 € HTVA ou 7.067,16 € TVAC.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d’approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d’approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l’honneur

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d’engager la dépense à l’article budgétaire 722/744-01/51 (2014EF14).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (11) Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX II (année 2014) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.163

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 847 - PDEL relatif au marché “Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX II (année 2014)” établi par la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Psychomotricité), estimé à 557,00 € HTVA ou 673,97 € TVAC
* Lot 2 (Armoire métallique), estimé à 398,00 € HTVA ou 481,58 € TVAC
* Lot 3 (Meuble en bois), estimé à 4.044,40 € HTVA ou 4.893,72 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.999,40 € HTVA ou 6.049,27 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (35.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l’article 722/741-98 (2014EF05) du budget extraordinaire de l’exercice 2014 et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

D E C I D E, à l’unanimité :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N° ID 847 - PDEL et le montant estimé du marché “Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX II (année 2014)”, établis par la Ville de Gembloux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.999,40 € HTVA ou 6.049,27 € TVAC.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d’approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d’approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l’honneur

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d’engager la dépense à l’article budgétaire 722/741-98 (2014EF05).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (12) Travaux de réfection de deux ponts à BOSSIERE - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.811.112

Madame Monique DEWIL-HENIUS attire l’attention du Collège sur les problèmes d’accès aux deux ponts.

Madame Laurence DOOMS quant à elle s’interroge sur les coûts. On aurait pu prévoir des gardes-corps moins luxueux, d’autres ponts ont besoin d’être restauré. Elle cite les parapets du pont de l’avenue de la Faculté et celui de la rue du Bedauwe à GRAND-MANIL.

Monsieur Benoît DISPA précise que le problème de l'accessibilité a été prévu au cahier spécial des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que les deux ponts, situés sur le chemin qui relie la rue des Déportés à la rue de Vichenet et à la route de Beuzet à BOSSIERE, sont en mauvais état et nécessitent des travaux de réparation indispensables, sous peine de les voir devenir dangereux pour les passants ;

Considérant que les travaux envisagés consistent en :

- la reconstruction des parements des têtes de ponts et d'un muret,
- la réparation d'une des deux voûtes et le renouvellement du plafond,
- la pose de garde-corps métalliques,
- la pose de gabions,
- la pose de filets d'eau,
- la réfection des chemins au droit des ponts ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID845/HF/CVT relatif au marché "Travaux de réfection de deux ponts à BOSSIERE" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.229,50 € hors TVA ou 84.977,70 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit (150.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/735-60 (2014VI15) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraodinaire

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 19 mars 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, par 19 voix pour et 3 abstentions :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet les travaux de réfection de deux ponts à BOSSIERE.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID845/HF/CVT et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de deux ponts à BOSSIERE", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.229,50 € hors TVA ou 84.977,70 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : d'approuver l'avis de marché.

Article 4 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 5 : de fixer les critères de séclection comme suit :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* *Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.*
* *Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*
* *Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles.*

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
Niveau(x) minimal(aux) : Une liste de 5 principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration du prestataire de services.

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)
C (Entreprises générales de travaux routiers) et/ou D (Entreprises générales de bâtiments)
Classe 1

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire extraordinaire 421/735-60 (2014IV15).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (13) Foyer communal de GEMBLOUX - Egouttage et aménagement du parking - Approbation d'avenant n° 1 - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.

1.854

Monsieur Gauthier le BUSSY s'étonne des dépassements.

Monsieur le Bourgmestre justifie ceux-ci :

Dépassement QP :

- il a été nécessaire de démolir et évacuer le revêtement existant en pavés de béton ainsi que sa fondation

- vu la découverte de tuyaux d'égouttage vétustes et non repérés venant de la bibliothèque et du foyer communal, il a été nécessaire d'en remplacer et de réaliser leur raccordement sur le nouveau réseau d'égouttage

- vu la différence de niveau entre el parking et le trottoir et afin de créer une barrière naturelle entre ceux-ci, il a été nécessaire de réaliser un parterre à l'aide de bordures et d'y planter une haie et de créer un accès PMR du parking vers le trottoir

Il rappelle la justification de l'avenant n° 1 :

Considérant l'inégalité de la surface en klinkers et malgré un reprofilage prévu au cahier spécial des charges, la fondation existante ne garantit pas une portance homogène.
Considérant la présence de points durs et une fondation inhomogène dus aux différentes natures du sol et différents remblais, des déformations, fissurations et faïençage du revêtement hydrocarburé sont à craindre.
Il a été décidé de démolir et d'évacuer la fondation existante et de la remplacer par un empierrement compacté.

Le PS se rallie à l'avis d'ECOLO.

Monsieur le Conseiller Guy THIRY quitte la séance.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2013 relative à l'attribution du marché “Foyer communal de GEMBLOUX : Egouttage et aménagement du parking” à Pierre FRERE et Fils, ZI Hauts Sarts-rue de l'Eperonnerie, 71 à 4041 MILMORT pour le montant d’offre contrôlé de 54.440,46 € hors TVA ou 65.872,96 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2013-01/CDEU/CDEU ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Considérant l'inégalité de la surface en klinkers et malgré un reprofilage prévu au cahier spécial des charges, la fondation existante ne garantit pas une portance homogène.
Considérant la présence de points durs et une fondation inhomogène dûs aux différentes natures du sol et diférents remblais, des déformations, fissurations et faïençage du revêtement hydrocarboné sont à craindre.
Il a été décidé de démolir et évacuer la fondation existante et de la remplacer par un empierrement compacté.

Considérant l'état vétuste des trapillons existants des chambres de visite, il a été décidé de les remplacer;

Travaux supplémentaires	+	€ 16.114,60
Total HTVA	=	€ 16.114,60
TVA	+	€ 3.384,07
TOTAL	**=**	**€ 19.498,67**

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 29,60 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 70.555,06 € hors TVA ou 85.371,63 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 5 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Joël POUSSEUR, Directeur des Travaux a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (80.000 €) inscrit au budget extraordinaire à l’article 762/721-60/2013 (2013CL01) est insuffisant et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire de 16.404,78 € ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 19 mars 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, par 16 voix pour et 7 abstentions (PS et ECOLO):

Article 1er : d'approuver l'avenant n° 1 du marché "Foyer communal de GEMBLOUX : Egouttage et aménagement du parking" pour le montant total en plus de 16.114,60 € hors TVA ou 19.498,67 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la prolongation du délai de 5 jours ouvrables.

Article 3 : de prévoir une modfication budgétaire de 18.000 € à l'article 762/721-60/2013 (2013CL01).

Article 4 : de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 762/721-60/2013 (2013CL01) sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.

Article 5 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (14) Foyer communal de GEMBLOUX - Egouttage et aménagement du parking - Approbation état d'avancement n° 2 - Etat final. - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.

1.854

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2013 relative à l'attribution du marché "Foyer communal de GEMBLOUX : Egouttage et aménagement du parking" à Pierre FRERE et Fils, ZI Hauts Sarts-rue de l'Eperonnerie, 71 à 4041 MILMORT pour le montant d'offre contrôlé de 54.440,46 € hors TVA ou 65.872,96 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2013-01/CDEU/CDEU ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 25 septembre 2013 ;

Considérant que l'adjudicataire Pierre FRERE et Fils, ZI Hauts Sarts-rue de l'Eperonnerie, 71 à 4041 MILMORT a transmis l'état d'avancement n° 2 - état final ;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		**€ 54.440,46**
Montant des avenants		**€ 16.114,60**
Montant de commande après avenants		**€ 70.555,06**
TVA	+	€ 14.816,57
TOTAL	**=**	**€ 85.371,63**
Montant des états d'avancement précédents		**€ 61.954,75**
Révisions des prix	+	€ -15,98
Total HTVA	=	€ 61.938,77
TVA	+	€ 13.007,14
TOTAL	**=**	**€ 74.945,91**
État d'avancement actuel		**€ 17.734,60**
Révisions des prix	+	€ 0,00
Total HTVA	=	€ 17.734,60
TVA	+	€ 3.724,27
TOTAL	**=**	**€ 21.458,87**
Montant final des travaux exécutés		**€ 79.689,35**
Révisions des prix	+	€ -15,98
Total HTVA	=	€ 79.673,37
TVA	+	€ 16.731,41
TOTAL	**=**	**€ 96.404,78**

Considérant que le délai d'exécution est de 20 jours ouvrables + 5 jours de travail via avenants + 2 jours d'intempéries des états d'avancement précédents ;

Considérant que pendant le présent état d'avancement 5 jours de travail ont été prestés + 20 jours de travail des états d'avancement précédents et donc que le 31 octobre 2013 25 jours de travail sont passés de telle sorte que le délai restant est de 0 jour de travail ;

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux a donné un avis favorable, stipulant que le montant final s'élève à 79.673,37 € hors TVA ou 96.404,78 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant total des travaux dépasse de 12,90 % le montant de la commande;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 762/721-60/2013 (2013CL01) est insuffisant;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire de 16.404,78 € ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 19 mars 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à 16 voix pour et 7 abstentions (PS et ECOLO):

Article 1er : d'approuver l'état final de Pierre FRERE et Fils, ZI Hauts Sarts-rue de l'Eperonnerie, 71 à 4041 MILMORT pour le marché "Foyer communal de GEMBLOUX : Egouttage et aménagement du parking" dans lequel le montant final s'élève à 79.673,37 € hors TVA ou 96.404,78 €, 21 % TVA comprise et dont 17.734,60 € hors TVA ou 21.458,87 €, 21 % TVA comprise restent à payer.

Article 2 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 762/721-60/2013 (2013CL01) sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.

Article 3 : de transmettre pour paiement la facture et l'état final au Directeur financier.

FI/ (15) Fabrique d'église de LONZEE - Travaux de nettoyage des façades de l'église de LONZEE - Liquidation de subside - Avenant n° 1 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.

1.857.073.541

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 mai 2012 approuvant la délibération du 1er mars 2012 du Conseil de la fabrique d'église de LONZEE décidant de réaliser la deuxième phase des travaux de nettoyage des façades de l'église de LONZEE, d'approuver le cahier spécial des charges et autorisant la liquidation du subside pour faire face à cette dépense estimée à 75.000 €;

Considérant la délibération du Collège communal du 02 mai 2013 actant la délibération du Conseil de fabrique de l'église de LONZEE attribuant le marché des travaux de rénovation des façades à l'église de LONZEE aux Etablissements RHAINOTTE à ACHET;

Considérant que le montant de l'adjudication est de 71.115,94 € TVAC;

Considérant la délibération du Conseil communal du 19 juin 2013 approuvant la modification budgétaire de la fabrique d'église de LONZEE du 6 mai 2013, consistant à rassembler les crédits « rénovation de la façade » (80.000,00€) et « pose d'un hydrofuge » (30.000,00€) ;

Considérant la délibération du Collège communal du 17 octobre 2013 approuvant la facture établie le 30 décembre 2013 par les entreprises RHAINOTTE à ACHET au montant de 34.046,38 € TVAC pour les travaux de rénovation des façades à l'église de LONZEE et autorisant la liquidation du subside au prorata de ce montant;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution des travaux, de procéder au remplacement de plus de 1.000 briques supplémentaires et à la pose d'hydrofuge sur celles-ci;

Considérant la décision du Conseil de fabrique du 22 décembre 2013, approuvant un 1er avenant (daté du jour) ayant pour objet « travaux supplémentaires de rénovation et pose d'un hydrofuge » d'un montant de 35.494,74 €

Considérant le courrier de la fabrique d'église de LONZEE du 25 février 2014 justifiant la nécessité de cet avenant ;

Considérant qu'en cas de dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication, il y a lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil communal;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 790/63511-51 (2013CU06);

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 19 mars 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, par 19 voix pour et 4 abstentions (PS) :

Article 1er : d'approuver l'avenant n° 1 du marché "Travaux de nettoyage des façades de l'église de LONZEE (2ième phase) » pour un montant total en plus de 29.334,50 € hors TVA ou 35.494,74 € TVAC.

Article 2 : d'autoriser le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 790/63511-51 (2013CU06).

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église de LONZEE et au Directeur financier, pour suite utile.

QUESTIONS ORALES

1. Madame Laurence DOOMS – Les sentiers

Lors de la présentation de la déclaration de politique générale de la nouvelle majorité, Gauthier le BUSSY a relevé un fait qui nous semblait marquant : la priorité donnée aux voies lentes, avec une mise en évidence notable, qui a réjouit notre groupe ECOLO : les sentiers, leurs entretiens, leurs développements, …

La question du jour permet de rappeler à tous ce passage de la déclaration de politique générale en demandant à la majorité comment elle compte la mettre réellement en œuvre, et ce plus précisément quel suivi sera donné à la poursuite de l'usage de la servitude de passage du sentier n° 37 à BOSSIERE (dans le prolongement du sentier 13 qui est de propriété communale) et dans quel délai, et ce en sachant que plusieurs interpellations citoyennes ont été faites depuis la fin 2012.

Pour préciser le propos, sur ce sentier qui relie BOSSIERE à Haute Bise et au-delà, à GEMBLOUX, est apparu une barrière, puis un panneau « chemin privé ».
Des utilisateurs de ce sentier s'en sont étonnés auprès de l'association Sentier.be et les uns et les autres ont pris contacts avec la commune, pour que les choses n'en restent pas là.

La demande n'est même pas que ce soit la commune qui réhabilite le sentier mais d'établir simplement le tracé, de le communiquer aux interpellants et d'autoriser les volontaires (personnes ou A.S.B.L.) à remettre ce sentier en état, sans que ceux-ci se trouvent dans une situation de se faire expulser ou menacé sur le passage dans le bois.

Demande a été faite de connaître les suites de ce dossier et surtout de démontrer que la déclaration de politique générale de la nouvelle majorité n'est pas un vain mot… Des actes plus que des paroles.

La réponse suivra nous l'espérons, dans les prochaines semaines, étant entendu qu'il est difficile à l'Echevin de la Mobilité (Monsieur Marc BAUVIN) de pouvoir visualiser ce tracé en étant interpellé « en direct » lors du Conseil communal.
Sentier à suivre, donc.

2. <u>Madame Laurence DOOMS – Panneaux publicitaires</u>

Sauf erreur de ma part, le contrat d'abribus arrivant à son terme, le Collège avait décidé il y a plus d'un an, de notifier à l'adjudicataire cette fin de contrat et décidé de relancer un nouveau marché.

Les abribus existants, propriété de ladite société, auraient donc du être enlevés. On sait que certains ne sont plus d'aucune utilité suite à des modifications de lignes, qu'ils gênent la circulation des piétons à certains endroits et ne répondent plus aux normes PMR.

Bref, ils auraient du être enlevés et remplacés par des abribus neufs et mieux positionnés au terme d'un nouveau marché public.

Aujourd'hui, je m'étonne que nous n'ayons pas encore vu passer de marché pour ce renouvellement.

Nous n'avons pas vu non plus d'avenant pour prolonger le marché dans les limites des règles de marché public.

La contrepartie du placement des abribus est l'usage commercial des faces publicitaires de ces abris ou de planimètres installés sur la voie publique ? Les villes et communes sont parfois associées aux recettes ou perçoivent des taxes.

Quelle est donc la situation juridique dans laquelle nous nous trouvons ? La Ville a-t-elle bien signifié la fin du contrat ? Faut-il considérer que la société exploite sans titre, c'est-à-dire illégalement, des panneaux publicitaires depuis plus d'un an percevant ainsi une rémunération de ces publicités et ce sans contrepartie pour la Ville ?

Monsieur Marc BAUVIN précise que le Collège a statué la semaine dernière :

- la Ville va entretenir les panneaux
- l'affichage sera géré en partenariat avec l'Office du Tourisme et le Centre culturel

Le système sera évalué après un an.

3. <u>Monsieur Gauthier le BUSSY – Nouvel Hôtel de Ville</u>

Le mois passé, j'ai exprimé le mécontentement de mon groupe relatif au Parc de l'Orneau et au fait que le Collège, sans informer ni reconsulter le Conseil, se permettait de modifier le projet et de s'écarter des plans que nous avions voté.

Dans la même optique, je souhaiterais que vous fassiez le point sur la construction du nouvel Hôtel de Ville. Tout le monde peut voir l'avancement du chantier. Néanmoins, il me semble qu'il y ait déjà de nombreux avenants. Si ceux-ci dépassaient le seuil des 10 %, ils viendraient systématiquement au Conseil. Ce qui a attiré notre attention, c'est le souhait du Collège de modifier l'organisation interne du bâtiment et des services. Le plus étonnant, contrairement à l'habitude, c'est que les bureaux qui conseillent la Ville vous écrivent « attention, ça va coûter cher ! ».

Pour des décisions qui modifient le projet adopté par le Conseil et qui ont un impact financier conséquent, vous auriez pu décider volontairement d'informer les membres du Conseil. En séance ou d'une autre manière. Je vous rappelle que nous avions formulé cette demande dès le premier coup de pelle.

Merci de nous indiquer la teneur de ces changements et leur portée financière.

Pourriez-vous vous engager publiquement à nous tenir informés de l'avancement et des aléas de ce chantier exceptionnel ?

Pour Monsieur Benoît DISPA, il y a des plus qui sont ajoutés mais il y a aussi des moins.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE VERCOUR précise qu'actuellement les dépassements sont de 1,43 %.

Ils concernent certains lots oubliés dans le projet initial, comme la pose de barrières à la sortie du parking souterrain. D'autres résultent de l'application de nouvelles normes notamment dans le câblage électrique. Dans les moins, le Collège a renoncé à la pose d'une couche de finition sur le sol en béton du parking. Il a aussi renoncé au cuivre au profit du bois pour le bardage intérieur.

La Ville de GEMBLOUX envisage de présenter à la population le chantier du futur Hôtel de Ville dans le cadre de la prochaine édition de l'opération « chantiers ouverts », qui se déroulera le 11 mai 2014.

4. <u>Monsieur Gauthier le BUSSY – Hôtel des voyageurs</u>

Depuis que la société COBELBA a mis la main sur l'hôtel des voyageurs et les terrains voisins, les supputations vont bon train. Le site fera-t-il l'objet d'un plan de revitalisation urbaine ? Quels sont les aménagements prévus ? La question titille Monsieur Gauthier le BUSSY qui a profité des questions orales pour sonder le Collège communal sur l'état de ses relations avec ce promoteur.

« Elles sont plutôt bonnes, résume Monsieur Benoît DISPA. Nous accompagnons le promoteur, comme nous le faisons pour chaque projet. Le travail est en cours, mais il se heurte encore à certaines difficultés ». Ainsi, le projet serait, par certains aspects, dérogatoire au P.C.A., il doit aussi composer avec le tracé du RAVeL encore en pointillé à cet endroit. L'aboutissement du projet dépend aussi de l'état des relations du promoteur avec la S.N.C.B.. Le site abrite notamment une friterie « de grande qualité dit le Bourgmestre, mais qui s'harmonise assez mal avec le projet. Il y a un terrain d'entente à trouver ».

S'il est trop tôt pour se prononcer sur un éventuel plan de revitalisation urbaine, Monsieur Benoît DISPA croit savoir que COBELBA donnerait une dimension intergénérationnelle à son projet pour répondre aux besoins d'une population vieillissante.

5. <u>Monsieur Jacques SPRIMONT – Dons d'organes</u>

Monsieur Jacques SPRIMONT réitère ses demandes précédentes de sensibilisation aux dons d'organes et ce dans le cadre des prochaines élections.

HUIS-CLOS

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 20 heures 20.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale, **Le Bourgmestre,**